

LOI

ADDITIONNELLE,

RELATIVE à la Gendarmerie Nationale.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la proposition qui lui a été faite par ses Comités de constitution et militaire, de quelques articles addionnels nécessaires à

la prompte organisation de la Gendarmerie nationale, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les anciens exempts de la ci-devant maréchaussée, qui ont continué leur ſervice en qualité de maréchaux-des-logis, et qui ſeront appelés à être officiers, reprendront leur ancienneté à la date de leur commission d'exempts, et concourront pour la présente composition, avec les ſous-lieutenans de la ci-devant maréchaussée, aux grades ſupérieurs.

II.

Les remplacemens à faire à l'avancement dans le corps de la Gendarmerie nationale, qui, ſelon les Articles X et XI du Titre II de la Loi, doivent avoir lieu par tour d'ancienneté, auront lieu relativement à la totalité des divisions, lesquelles ne font qu'un ſeul corps.

III.

Les colonels de la Gendarmerie nationale feront leur résidence dans le chef-lieu du département le plus central de la division, et le Ministre de la guerre est autorisé à fixer ces résidences.

IV.

Les retraites à accorder à ceux des inspecteurs et pré-

vôts généraux de la gendarmerie nationale, qui ne pourront être faits colonels divisionnaires, feront fixées fur le pied de la totalité des appointemens et traitemens; favoir, dans la proportion de quatre mille livres pour les ci-devant prevôts, et de six mille livres pour les ci-devant inspecteurs; et quant à ceux qui, par l'ancienneté de leurs fervices, ont droit à une plus forte retraite, les Décrets concernant les pensions, gratifications et autres récompenses feront observés.

V.

La Gendarmerie nationale ne rendra des honneurs qu'à l'Assemblée Nationale en corps, au Roi, à l'héritier présomptif de la couronne, au Régent et aux officiers-généraux en activité.

V I.

Les officiers, fous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale, font autorisés à visiter les auberges ou cabarets et autres maisons ouvertes au public, pour y faire la recherche des personnes fuspectes : quant à la visite des maisons particulieres, ils la feront à la réquisition des officiers de police ou de justice, ou à celle des propriétaires, locataires et fermiers desdites maisons; et au furplus ils fe conformeront dans les cas d'arrestation, à ce qui est prescrit dans le Décret concernant les jurés.

V I I.

Le paiement du fervice extraordinaire de la ci-devant

maréchaussée et robe-courte, doit être continué jusqu'à l'entiere organisation du corps de la Gendarmerie nationale. Le Ministre est autorisé à ordonner ce paiement, et à fixer l'époque où il devra cesser pour être établi ſur le nouveau pied.

VIII.

On continuera d'exiger des Gendarmes nationaux la taille de cinq pieds quatre pouces, prescrite par l'ordonnance de mil ſept cent ſoixante-dix-huit, laquelle ſera d'ailleurs exécutée dans tous les objets auxquels il n'a pas été dérogé par la Loi concernant la Gendarmerie nationale.

IX.

La Gendarmerie nationale ne fera point partie des cérémonies publiques; elle ſe tiendra ſeulement à portée pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

X.

Dans les cas où, lors de la nomination d'un capitaine de Gendarmerie, ou d'un lieutenant, il y auroit un partage de voix, la place appartiendra au militaire le plus ancien en grade, à grade égal.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Reſſorts et Départemens reſpectifs,

et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers généraux et autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme aussi à tous les officiers, ſous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces Présentes et de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites Préſentes. A Paris, ce vingt Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le ſept de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné, en outre que Copie d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registre, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à

l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR, l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.